

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-024395-058
500-17-027023-053

DATE : 22 juin 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN, J.C.S.

N° : 500-17-024395-058

PURKINJE INC.

Demanderesse

c.

FRANÇOIS-XAVIER SIMARD

et

FRANÇOISE MERCURE

et

NABIL ANTAKI

Défendeurs

et

FAMIC TECHNOLOGIE INC.

Mise en cause

N° : 500-17-027023-053

PURKINJE INC.

Demanderesse

c.

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

et

FAMIC TECHNOLOGIE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans le dossier 500-17-024395-058, Purkinje inc. recherche l'annulation d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide du Centre canadien d'arbitrage commercial en faveur de Famic technologie inc.

[2] Dans le dossier 500-17-027023-053, Purkinje demande la récusation du Centre relativement à un autre différend actuellement en suspens entre les mêmes parties ou, à titre subsidiaire, diverses ordonnances et directives.

[3] Famic conteste ces demandes.

LES FAITS :

[4] Fondée en 1978, Purkinje œuvre dans la gestion des dossiers cliniques et patients dans le domaine médical. Elle se spécialise dans le développement d'un dossier patient informatique.

[5] Famic et Trigonix inc. se spécialisent dans la gestion électronique et la numérisation de documents, éléments essentiels pour la gestion d'un dossier patient informatique.

[6] Le 26 avril 2001, Famic et Trigonix signent un accord de deux ans. Cet accord vise à promouvoir une offre complète et conjointe aux clients du domaine de la santé au Québec pour la numérisation et la gestion électronique de documents, chaque partie devant favoriser les services et produits complémentaires offerts par son partenaire.

[7] Le 21 juin 2001, Purkinje et Famic signent un partenariat de deux ans (Partenariat) pour promouvoir aux clients du domaine de la santé au Québec une offre complète et conjointe relativement à la gestion clinique et des dossiers patients.

[8] La présentation et la structure du Partenariat rappellent celles de l'accord entre Famic et Trigonix, mais en différent, notamment, par la convention d'arbitrage suivante :

« 4. DROITS APPLICABLES

Ce contrat est régi par les lois en vigueur dans la Province de Québec. Tout litige, controverse ou réclamation issu de, en raison de ou relativement à ce Contrat ainsi qu'à toute modification relative à ce Contrat, incluant, sans en limiter la portée générale, sa formation, sa validité, sa force exécutoire, son interprétation, son exécution, ses causes de défaut et sa terminaison, ainsi que toute réclamation autre que contractuelle y relative, sera acheminée à, et déterminée de façon finale et définitive par arbitrage (à l'exclusion des

tribunaux) sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec. La langue qui sera utilisée dans la procédure d'arbitrage sera le Français bien que chacun des témoins ait le droit de témoigner en anglais ou en français. Le litige, la controverse ou la réclamation seront réglés selon les lois en vigueur dans la Province de Québec. »

[9] Le 3 mars 2003, Purkinje conclut un accord, pièce P-12A, avec le Centre hospitalier Pierre-Boucher. Le Centre hospitalier veut mettre en place un dossier patient numérisé tout en assurant une évolution vers un dossier patient informatisé plus complet. Purkinje, pour sa part, veut installer et valider son dossier patient informatique dans un environnement hospitalier et s'en servir comme site de référence pour son produit.

[10] L'accord P-12A prévoit la numérisation de documents dès la phase I mais, en dépit du Partenariat, il ne comporte aucune référence à Famic.

[11] Le 17 juillet 2003, Famic s'en plaint à Purkinje et lui demande d'honorer ses engagements.

[12] Insatisfaite, le 20 octobre 2003, Famic dépose un avis d'arbitrage au Centre. L'avis ne mentionne ni le montant de sa réclamation, ni le nombre et la qualité des arbitres devant être désignés.

[13] Dans une conversation téléphonique avec le Centre, Famic fixe provisoirement le montant de sa réclamation à 500 000 \$, aux fins du calcul de la provision pour frais.

[14] Le 12 novembre 2003, Me Odette Lagacé, la directrice du greffe du Centre, communique aux parties les conclusions du Centre à la suite de son analyse de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 14 du Règlement général d'arbitrage commercial (Règlement).

[15] Le Centre informe Purkinje de la réception de l'avis, du montant de la réclamation provisoirement fixé aux fins du calcul de la provision pour frais et de son intention de décider du nombre d'arbitres conformément à l'article 21 du Règlement. Il invite les parties à lui communiquer leurs préférences quant à l'arbitre à être nommé. Le Centre confirme qu'en vertu de l'article 15 du Règlement, l'avis d'arbitrage est acceptable dans sa forme et que Purkinje doit y répondre, précise le contenu d'une réponse conforme à l'article 16 du Règlement et mentionne qu'en vertu de l'article 11 de celui-ci, les documents joints à l'avis d'arbitrage sont transmis à Purkinje. Le Centre fournit les coordonnées de personnes-ressources et indique le déroulement des prochaines étapes, dont la nomination d'un arbitre. Il communique à Purkinje le montant exigible de la provision pour frais, soit 16 247,28 \$, et les détails de son calcul basé sur la nomination de trois arbitres. L'article 20 b) du Règlement prévoit, sauf stipulation contraire des parties, la nomination automatique de trois arbitres si le montant en litige est égal ou supérieur à 500 000 \$.

[16] Le 24 novembre 2003, conformément à l'article 15 du Règlement, le Centre proroge au 11 décembre 2003 le délai accordé à Purkinje pour produire sa réponse et il énumère les prochaines étapes du déroulement de l'arbitrage.

[17] Le 9 décembre 2003, l'avocat de Purkinje informe le Centre qu'il a consulté son client pour savoir s'il convient d'être lié par le Règlement. Il note que la demande d'arbitrage de Famic est irrégulière, car elle n'indique pas le montant en litige et ne propose aucun arbitre. Il s'oppose à l'indication verbale d'un montant potentiel en litige de 500 000 \$ qui impose, soutient-il, un fardeau financier excessif à Purkinje. De plus, il confirme que le Centre lui accorde encore sept jours pour confirmer la position et les moyens préliminaires de Purkinje, le cas échéant.

[18] Le 15 décembre 2003, l'avocat de Purkinje transmet une réponse et demande reconventionnelle au Centre. Purkinje y conteste la valeur en litige et propose un arbitre unique, Me Gagnon. Purkinje soutient n'avoir fait que deux présentations à l'occasion du Partenariat : l'une, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux Montérégie ainsi qu'au Centre hospitalier Pierre-Boucher, et l'autre, à l'Hôpital général du Lakeshore.

[19] Sous protêt, Purkinje transmet au Centre un chèque de 16 247,28 \$ et réserve ses droits relativement à la nomination d'un arbitre unique.

[20] Sous cette seule réserve, Purkinje accepte donc que le différend soit soumis au Centre conformément au Règlement.

[21] Le 16 décembre 2003, l'avocat de Famic informe le Centre du nom des trois arbitres choisis par sa cliente conformément à l'article 20 du Règlement, soit M^e Pierre Daigneault, M^e Jean-Pierre Archambault et M^e André Morisset.

[22] Le même jour, le Centre indique aux parties qu'il devra constituer un tribunal arbitral de trois membres si les parties ne s'entendent pas sur un arbitre unique.

[23] Purkinje ne s'y oppose pas.

[24] Au contraire, le 22 décembre 2003, l'avocat de Purkinje fait parvenir au Centre la quantification à 15 000 \$ de sa demande reconventionnelle, sauf à parfaire. Il réitère qu'un seul arbitre doit être nommé et déclare, dans l'éventualité où le Centre nommerait plusieurs arbitres, que ceux-ci devraient provenir de la région de Montréal.

[25] Le 16 janvier 2004, le Centre fait suite à sa correspondance du 16 décembre 2003. Il note que Purkinje réitère qu'il s'agit d'un litige d'une valeur inférieure à 500 000 \$; il constate les divergences d'opinion à ce sujet et attire l'attention des parties sur les conséquences financières, selon que le différend est confié à un ou trois arbitres. À cet égard, il fournit des précisions dans des documents qu'il joint en annexe. Le Centre invite les parties à lui communiquer leurs commentaires quant au choix de l'arbitre et à la quantification de la demande reconventionnelle au plus tard le 22 janvier

2004. À défaut, la question sera soumise à son Comité de gestion des litiges le 23 janvier 2004.

[26] Le 19 janvier 2004, l'avocat de Purkinje soumet au Centre que le défaut par Famic de quantifier sa demande lui est fatal. À titre subsidiaire, il soumet entre autres que le litige doit être considéré comme mettant en jeu un montant inférieur à 500 000 \$ et demande qu'un arbitre ayant une formation juridique et oeuvrant à Montréal soit désigné.

[27] Purkinje reconnaît donc implicitement la compétence du Centre à cet égard.

[28] Le 20 janvier 2004, l'avocat de Famic ventile le montant de la réclamation contre Purkinje : 150 000 \$ à titre de perte de profits, 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts et 250 000 \$ à titre de dommages exemplaires. Invoquant le Règlement, il demande la nomination de trois arbitres et s'en remet au Centre pour leur désignation.

[29] Le 21 janvier 2004, l'avocat de Purkinje communique au Centre ses récriminations quant aux montants réclamés, l'absence d'allégations de dommages exemplaires et le choix de l'arbitre. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que le Centre statue sur l'identité des arbitres, ni leur nombre.

[30] Le 22 janvier 2004, le Centre constate que les parties ne s'entendent pas quant à la quantification de la demande reconventionnelle et au choix de l'arbitre. Il confirme que le dossier sera soumis à son Comité de gestion des litiges le 23 janvier 2004, tel qu'annoncé dans sa correspondance du 16 janvier 2004.

[31] Purkinje a déjà communiqué ses positions au Centre. Elle ne conteste pas cette procédure.

[32] Le 29 janvier 2004, le Centre informe les parties de la décision du Comité de gestion des litiges du 23 janvier 2004. Le Centre confirme que « toute contestation relative au caractère bien fondé de la quantification des demandes et, partant, du montant en litige, doit être soumise à la détermination du Tribunal arbitral » et, en application de l'article 20 b) du Règlement, constate l'obligation de constituer un tribunal arbitral de trois membres pour un litige de 500 000 \$. Il mentionne enfin qu'il procédera aux vérifications nécessaires, puis qu'il en avisera les parties.

[33] Purkinje ne réagit pas. Elle ne conteste alors ni cette décision, ni la procédure indiquée.

[34] Le 21 avril 2004, le Centre confirme que le Comité de gestion des litiges a décidé le 30 mars 2004 de nommer arbitres les intimés M^e Françoise Mercure, M^e Nabil Antaki et M^e François-Xavier Simard. Il transmet copie de la déclaration d'indépendance signée par les arbitres désignés; il confirme notamment que le Centre a vérifié auprès d'eux « leur disponibilité, leur indépendance, leur impartialité et leur acceptation de la mission et a obtenu confirmation que chacun a effectué une vérification de conflit

d'intérêts supplémentaire après avoir été informé de l'identité de chacun des membres du Tribunal arbitral nommés par le Comité de gestion des litiges ». Le Centre mentionne qu'il a transmis une copie complète du dossier aux arbitres et indique que le délai d'audition prévu au Règlement expire le 6 mai 2004.

[35] Purkinje ne conteste pas.

[36] Le 11 juin 2004, conformément à l'article 46 du Règlement, le tribunal arbitral tient une conférence préparatoire avec les avocats des parties pour planifier la conduite du dossier et leur donner l'occasion de lui adresser des demandes particulières.

[37] L'avocat de Purkinje demande alors des précisions relativement aux chefs de réclamation. Un échéancier est dressé. Famic doit fournir les précisions avant le 28 juin 2004, après quoi Purkinje peut amender sa défense et demande reconventionnelle avant le 12 juillet 2004 et produire une réponse à la défense reconventionnelle avant le 9 août 2004. Les avocats annoncent leurs témoins ordinaires. On convient d'utiliser les règles de preuve du *Code civil du Québec* et de l'administration de la preuve du *Code de procédure civile du Québec*. L'audition est fixée les 13 et 14 septembre 2004.

[38] Purkinje accepte ce déroulement sans réserve.

[39] Le 21 juin 2004, Famic fournit des précisions et des pièces justificatives. La réclamation de 100 000 \$ pour dommages-intérêts se rapporte au temps consacré par trois employés à la mise en œuvre du Partenariat. Le montant de 150 000 \$ réclamé pour profits perdus correspond à une moyenne pour les soumissions présentées aux hôpitaux Lakeshore et Riverview. La réclamation de 250 000 \$ se rapporte à des dommages punitifs en raison du comportement déloyal de Purkinje. Les pièces justificatives indiquent les activités pertinentes des employés de Famic, ventilent leurs heures de travail, précisent leurs activités sur une base quotidienne et chiffrent les divers postes budgétaires de la réclamation pour perte de profits.

[40] Le 28 juillet 2004, Famic produit sa défense reconventionnelle. Famic demande la condamnation de Purkinje au paiement de tous les frais d'arbitrage et aux honoraires extrajudiciaires de ses procureurs.

[41] Le tribunal arbitral entend la preuve et l'argumentation des parties les 13 et 14 septembre 2004. Famic amende sa réclamation et demande la somme de 354 000 \$ pour perte de chiffre d'affaires.

[42] Purkinje ne s'oppose pas à la compétence des arbitres et ne présente aucune demande de récusation.

[43] Le 22 octobre 2004, le Centre demande une provision pour frais supplémentaire en raison du nombre d'heures estimées nécessaires par les arbitres pour compléter le dossier. Le Centre transmet sa révision de la comptabilité et demande aux parties de lui faire parvenir leur paiement au plus tard le 8 novembre 2004. Il confirme que les frais

d'arbitrage seront définitivement fixés à la terminaison du dossier, en considération des honoraires et frais réels encourus par les arbitres ainsi que par le Centre, et que les frais d'arbitrage seront alors répartis entre les parties dans la proportion fixée aux article 60 et suivants du Règlement.

[44] Purkinje ne s'en plaint pas.

[45] Le 31 décembre 2004, le tribunal arbitral rend une sentence unanime, dont le dispositif se lit ainsi :

« **Le Tribunal conclut ce qui suit :**

ACCUEILLE en partie la réclamation de **Famic**;

CONDAMNE Purkinje à payer à **Famic** une somme de cinquante-quatre mille cinq cent cinquante dollars (54 550,00\$) pour perte de temps et une somme de deux-cent trente-neuf mille deux cent dollars (239 200,00\$) à titre de perte de chiffre d'affaires, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2003 jusqu'à parfait paiement;

REJETTE la réclamation de **Famic** pour dommages punitifs;

REJETTE la réclamation de **Famic** au titre des frais d'arbitrage et du remboursement des honoraires extra-judiciaires de ses procureurs;

DÉCLARE et DÉCRÈTE que les frais d'arbitrage soient répartis entre les Parties, suivant les dispositions des articles 60 et suivants du Règlement général du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (anciennement le Centre d'Arbitrage Commercial National et International du Québec). »

[46] Le 11 janvier 2005, le Centre transmet ces conclusions par télécopieur à Purkinje et à Famic puis, le 14 janvier 2005, la sentence arbitrale intégrale.

[47] Le 17 janvier 2005, le Centre transmet son rapport final sur l'utilisation des sommes reçues en dépôt et un projet de mémoire de frais. Il accorde aux parties un délai pour commenter qui expire le 1^{er} février 2005.

[48] Le 28 janvier 2005, Famic signifie à Purkinje une requête en homologation de la sentence arbitrale.

[49] Le 14 février 2005, n'ayant pas reçu de commentaire sur son projet de mémoire de frais, le Centre confirme qu'il a taxé ce mémoire tel que préparé. Il émet des chèques aux parties en remboursement des provisions reçues en trop et clôt son dossier définitivement.

[50] Le 15 février 2005, Purkinje signifie à Famic une requête introductive d'instance en action directe en nullité qui conclut à l'annulation de la sentence arbitrale, au rejet de la réclamation de Famic et au paiement en sa faveur de tous les frais d'arbitrage.

[51] Le 16 juin 2005, invoquant une autre contravention au Partenariat, Famic transmet au Centre une deuxième demande d'arbitrage contre Purkinje de qui elle réclame 878 806 \$.

[52] Le Centre analyse cette demande le 20 juin 2005 et demande à Purkinje une provision pour frais de 16 000 \$.

[53] Le 8 juillet 2005, Purkinje demande au Centre un délai pour répondre.

[54] Le même jour, le Centre informe Purkinje qu'il lui accorde jusqu'au 15 août 2005 pour faire connaître sa position.

[55] Le 11 août 2005, Purkinje dépose une requête introductive d'instance en récusation du Centre, *de bene esse*, pour mesures provisionnelles ainsi que pour l'émission de diverses ordonnances et directives.

[56] Les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile* et Règlement¹ sont reproduites en annexe.

LA DEMANDE D'ANNULATION:

Les moyens invoqués par Purkinje:

[57] Purkinje invoque une multitude d'arguments qui se regroupent en trois moyens principaux.

[58] Premièrement, par sa structure, son fonctionnement et ses règles de procédure, le Centre constitue un véritable « tribunal parallèle » qui usurpe la fonction réservée à l'arbitre. Avant la tenue de l'arbitrage, Purkinje ignore que des décisions essentielles telles que la recevabilité de la plainte, l'identité des arbitres et leur nombre, les délais de procédure applicables et la taxation des frais d'arbitrage sont prises sous l'égide du Centre par des personnes dont l'identité demeure inconnue. Le Centre exerce ainsi de manière occulte les pouvoirs que lui attribue le Règlement sans permettre aux parties d'être entendues et rend des décisions finales et sans appel affectant leurs droits.

[59] Un « arbitrage » sous l'égide du Centre viole donc l'ordre public et ne constitue pas un arbitrage consensuel tel que le prévoit le Livre VII du *Code de procédure civile*. Par conséquent, saisie d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue « sous l'égide » du Centre, la Cour supérieure ne serait pas liée par l'article 947.2 C.p.c. ni, en particulier, par l'article 946.2 C.p.c. qui lui interdit d'examiner le fond du différend, non plus que par les articles 946.4 et 946.5 C.p.c. qui précisent les motifs

donnant ouverture à l'annulation d'une sentence arbitrale, d'office ou à l'instigation d'une partie.

[60] En pareil cas, la Cour supérieure peut exercer le droit de surveillance et de réforme prévu à l'article 33 C.p.c. et, suite à un examen du fond de la sentence arbitrale, constater une telle accumulation d'erreurs graves, manifestes et favorisant systématiquement Famic que l'annulation de la décision est justifiée.

[61] Deuxièmement, le processus décisionnel viole les règles de justice naturelles (946.4 al. 3 C.p.c.), parce que le tribunal arbitral :

- a) adjuge les intérêts au taux légal sans demande (*ultra petita*) et sans que les parties n'aient été entendues à ce sujet (*audi alteram partem*);
- b) tient compte de considérations impropres, à savoir d'auteurs de la doctrine française, alors que le différend est soumis aux lois du Québec, et sans que les parties n'aient été entendues à ce sujet; et
- c) adjuge des dommages-intérêts pour perte de temps sans aucune preuve de la valeur des services horaires et adjuge des dommages-intérêts pour perte de chiffre d'affaires sans aucune preuve, surindemnise Famic et lui accorde une indemnité dédoublée;

[62] Troisièmement, la sentence arbitrale est totalement absurde et manifestement déraisonnable, parce que le tribunal arbitral commet de nombreuses erreurs de droit flagrantes et déterminantes, ses conclusions ne pouvant s'appuyer sur la preuve.

Premier argument – Un "arbitrage" sous l'égide du Centre n'est pas un arbitrage consensuel prévu au *Code de procédure civile*:

[63] Purkinje soutient essentiellement que le Centre ne s'est pas restreint à une gestion purement administrative du dossier, mais qu'il a usurpé la compétence décisionnelle réservée au tribunal arbitral, laquelle serait d'ordre public.

[64] Cet argument n'est pas fondé. L'ordre public n'impose pas aux parties de confier toutes les questions ancillaires au mérite d'un différend à l'arbitre et à nulle autre personne².

[65] Purkinje a tacitement acquiescé à toutes les interventions du Centre jusqu'à la taxation finale des frais d'arbitrage. Elle ne conteste d'ailleurs aucune des décisions du Centre et n'allègue aucun lien entre celles-ci et le dispositif de la sentence arbitrale dont elle demande l'annulation.

[66] Purkinje ne doit pas être admise à entreprendre après le fait un débat auquel elle a sciemment et librement renoncé. En effet, devant l'ensemble des documents échangés par les parties et le Centre, particulièrement les lettres de l'avocat de Purkinje

au Centre les 9 et 15 décembre 2003, il n'y a aucun doute que Purkinje connaissait l'existence et la portée du Règlement avant de s'engager dans l'arbitrage.

[67] Par ailleurs, contrairement à ce que soutient Purkinje, la sentence arbitrale n'est pas soumise au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure prévu à l'article 33 C.p.c., car le tribunal arbitral n'est pas un tribunal statutaire.

[68] Le législateur encadre étroitement l'objet et les moyens du contrôle judiciaire de la sentence arbitrale par des dispositions claires et précises, dont l'article 946.2 C.p.c. qui interdit explicitement l'examen du fond du différend et auquel aucune dérogation n'est permise³.

[69] Ces dispositions font foi de l'intention législative de limiter l'intervention judiciaire pour respecter les principes fondamentaux de l'arbitrage.

[70] Le premier de ces principes est que l'arbitrage offre aux contractants un forum efficace pour régler leurs litiges.

[71] Le principe de l'autonomie de l'arbitrage renforce la distinction qui doit être maintenue entre, d'une part, le contrôle judiciaire limité qui est de règle en la matière et, d'autre part, le droit de surveillance et de réforme ainsi que la révision judiciaire respectivement prévus aux articles 33 et 846 C.p.c.

[72] Dans l'arrêt *Gazette c. Blondin*⁴, la Cour d'appel distingue le contrôle judiciaire prévu aux articles 33 et 846 C.p.c. relativement à la décision rendue par un tribunal dont la compétence est imposée aux parties par une loi et le contrôle judiciaire d'une sentence rendue par un arbitre dont la compétence est déterminée par la volonté des parties.

[73] La demande d'annulation est le seul recours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale⁵ et les seuls moyens disponibles sont énumérés limitativement aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

[74] Le tribunal judiciaire saisi d'une requête en annulation de sentence arbitrale ne peut donc intervenir que dans l'un des trois cas suivants :

- 1) lorsque l'objet du différend tranché par la sentence échappe à la compétence de l'arbitre;
- 2) lorsque l'un des moyens prévus à l'article 946.4 C.p.c. est établi;
- 3) lorsque le dispositif de la sentence est inconciliable avec un principe fondamental d'ordre public, par exemple, le droit d'être entendu.

[75] Purkinje n'offre aucun précédent au soutien de sa thèse qu'infirmé au contraire l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*⁶.

Deuxième argument – Le processus décisionnel viole les règles de justice naturelles (946.4 al. 3 C.p.c.):

[76] Le premier volet du deuxième argument de Purkinje est que le tribunal arbitral a adjugé les intérêts au taux légal sans demande (*ultra petita*) et sans que les parties n'aient été entendues à ce sujet (*audi alteram partem*).

[77] Cet argument est mal fondé. La clause compromissoire stipule que « Le litige, la controverse ou la réclamation seront réglés selon les lois en vigueur dans la province de Québec ». Or, le *Code civil du Québec* dispose à l'article 1617 al. 2 qu'à défaut d'une convention particulière, le retard dans le paiement d'une somme d'argent confère au créancier le droit de réclamer l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure, "sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice".

[78] Le second volet du deuxième argument de Purkinje est que le tribunal arbitral tient compte de considérations impropres, à savoir d'auteurs de la doctrine française, alors que le différend est soumis aux lois du Québec, et sans que les parties n'aient été entendues à ce sujet.

[79] En tenant pour acquis que les parties n'ont pas été entendues relativement à la doctrine française, il demeure que cette doctrine ne dépasse pas la portée des règles prévues aux articles 6 et 7 C.c.Q. quant à la bonne foi dans l'exécution des contrats.

[80] Le troisième volet du deuxième argument de Purkinje est que le tribunal arbitral adjuge des dommages-intérêts pour perte de temps sans aucune preuve de la valeur des services horaires et adjuge des dommages-intérêts pour perte de chiffre d'affaires sans aucune preuve, qu'il surindemnise ainsi Famic et lui accorde une indemnité dédoublée.

[81] Le tribunal a adjugé des montants en relation avec les postes de réclamation dont il était saisi. L'argument de Purkinje est donc irrecevable en raison de la règle d'ordre public prévue à l'article 946.2 C.p.c. selon laquelle le tribunal saisi d'une demande d'homologation (ou d'annulation, vu l'article 947.2 C.p.c.) ne peut examiner le fond du différend.

Troisième argument – La sentence arbitrale est totalement absurde et manifestement déraisonnable:

[82] Au soutien de cet argument, Purkinje plaide que le tribunal arbitral a commis les nombreuses erreurs suivantes :

- a) Il a inversé le fardeau de la preuve et le lui a imposé malgré qu'il soit en défense;
- b) Il a omis de référer à l'article 1432 C.c.Q.;
- c) Il a considéré les règles du mandat alors que ceci ne lui a pas été plaidé;

- d) Il a référé à une jurisprudence non pertinente;
- e) Il a erronément appliqué la doctrine française et la jurisprudence pertinente;
- f) Il a mal pesé et interprété la preuve.

[83] Aucun de ces moyens n'entre dans le cadre prévu aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. qui prescrivent de façon limitative les seuls moyens pouvant être invoqués pour contester la validité de la sentence arbitrale.

[84] La demande d'annulation de la sentence arbitrale est donc mal fondée.

LA DEMANDE EN RÉCUSATION :

Principes :

[85] Toute personne a droit à une audition impartiale de sa cause par un tribunal qui ne soit pas préjugé⁷.

[86] La Cour suprême du Canada enseigne la nécessité de distinguer l'impartialité de la neutralité⁸. Le décideur n'est pas tenu à la neutralité. La richesse et la diversité de son expérience personnelle ainsi que sa sensibilité particulière aux réalités sociales constituent, au contraire, des atouts essentiels à l'exercice compétent de sa charge.

[87] Le décideur amène forcément sur le banc de nombreuses sympathies, antipathies ou attitudes :

« (...) Tout être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous. Un juge qui n'aurait pas connu ces expériences passées — à supposer que cela soit possible — manquerait probablement des qualités humaines dont a besoin un juge. La sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.⁹ (...) »

[88] Le justiciable ne s'attend pas à être jugé par une personne dépourvue de vécu, mais par un décideur capable de trancher selon la preuve et non selon des préjugés inappropriés :

« À notre avis, le test développé par la jurisprudence quant à la crainte raisonnable de partialité reflète cette réalité qui veut que si le juge ne peut jamais être tout à fait neutre, c'est-à-dire parfaitement objectif, il peut et il

doit, néanmoins, s'efforcer d'atteindre l'impartialité. Ce test suppose donc qu'il est inévitable et légitime que l'expérience personnelle de chaque juge soit mise à profit et se reflète dans ses jugements, à condition que cette expérience soit pertinente, qu'elle ne soit pas fondée sur des stéréotypes inappropriés, et qu'elle n'entrave pas la résolution juste et équitable de l'affaire à la lumière des faits mis en preuve.¹⁰ »

[89] Pour obtenir la récusation d'un décideur, il suffit de démontrer qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur éprouverait une crainte raisonnable de partialité de sa part¹¹. Cette crainte doit être objective, s'inférer de motifs sérieux et « provenir d'une personne sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme »¹².

Les moyens invoqués et les conclusions recherchées par Purkinje :

[90] Dans ses procédures, Purkinje allègue que la deuxième réclamation de Famic repose sur les mêmes fondements que la première, de sorte que tout arbitre que le Centre pourrait désigner suivrait les principes erronés dégagés dans la sentence arbitrale déjà rendue, d'autant plus que cette sentence, qualifiée d'aberrante et de partielle, a notamment été rendue par Nabil Antaki, fondateur et l'un des anciens présidents du Centre.

[91] Purkinje réitère les griefs formulés dans sa demande d'annulation à l'endroit du processus arbitral, lui reproche notamment ses frais extrêmement coûteux, demande à la Cour supérieure de se saisir de la deuxième réclamation et, à défaut, d'ordonner l'assujettissement de l'arbitrage à la procédure prévue au *Code de procédure civile* et d'écarter tout arbitre accrédité par le Centre.

[92] En argumentation, Purkinje renonce à sa conclusion visant la récusation de tout arbitre désigné par le Centre, mais maintient ses autres conclusions.

[93] L'examen des arguments de récusation reste toutefois nécessaire pour décider des conclusions que Purkinje recherche encore.

La valeur de précédent de la sentence arbitrale contestée:

[94] Purkinje craint que le différend en suspens soit décidé de la même façon que la sentence contestée puisque la deuxième réclamation de Famic repose sur les mêmes fondements que la première.

[95] Le sort de la deuxième réclamation repose sur la preuve et les questions de droit pertinentes.

[96] Quant aux faits, rien ne permet de penser que les arbitres ne rendront pas leur sentence sur la foi de la seule preuve administrée devant eux et rien d'autre.

[97] Quant au droit, rien ne s'oppose à ce que les parties débattent pleinement devant les arbitres la valeur de précédent qu'il convient d'accorder ou non à la sentence contestée.

[98] On ne peut écarter la possibilité que la sentence contestée jouisse d'une autorité morale accrue aux yeux des arbitres saisis de la deuxième réclamation de Famic du fait que Nabil Antaki, fondateur et l'un des anciens présidents du Centre, soit l'un des trois arbitres ayant rendu cette sentence. La réputation, voire la notoriété professionnelle d'un collègue auteur d'un précédent sont toujours susceptibles d'exercer une influence sur le décideur. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que Purkinje soit pleinement entendue à ce sujet et, surtout, aucun motif objectif n'existe de craindre que les arbitres ne s'acquitteront pas de leur tâche de décider de cette autre réclamation à son mérite propre.

Les griefs d'annulation:

Premier argument - Un « arbitrage » sous l'égide du Centre n'est pas un arbitrage consensuel prévu au *Code de procédure civile*.

[99] Purkinje n'a soumis aucune preuve que dans l'exercice de son rôle de soutien, le Centre ait agi de manière partielle ou qui soulève des craintes raisonnables de partialité. Au contraire, Purkinje n'a pas contesté les décisions du Centre jusqu'à la fin de l'arbitrage et a agi en conformité de celles-ci.

Deuxième argument : le processus décisionnel viole les règles de justice naturelles (946.4 al. 3 C.p.c.).

[100] Contrairement à ce que plaide Purkinje, le tribunal arbitral ne s'est pas prononcé *ultra petita* au sujet de l'intérêt. Même si tel était le cas, il n'existe aucune raison objective de craindre que les questions en litige seraient tranchées par des arbitres dans le cadre de la deuxième réclamation de Famic autrement qu'en conformité avec les faits prouvés et les principes juridiques applicables.

[101] Il en est de même quant à l'argument de Purkinje relatif à l'adjudication erronée de dommages-intérêts.

Troisième argument : la sentence arbitrale est totalement absurde et manifestement déraisonnable.

[102] Même en supposant que les arbitres ayant rendu la sentence arbitrale contestée se soient lourdement trompés comme le plaide Purkinje, il n'existe aucun motif objectif de craindre que les arbitres qui décideront de la deuxième réclamation de Famic commettront les mêmes erreurs parce qu'ils auront l'esprit fermé à la possibilité de conclure différemment.

Quatrième argument : les frais de l'arbitrage.

[103] En substance, Purkinje plaide que le Centre est en conflit d'intérêts lorsqu'il statue sur les frais de l'arbitrage puisque sa rémunération en découle, ce qui soulèverait une crainte raisonnable de partialité de sa part.

[104] Il importe de garder à l'esprit que le rôle du Centre se limite aux matières ancillaires à l'adjudication sur le mérite du différend, lequel relève exclusivement de la compétence des arbitres.

[105] Le Centre établit ses frais administratifs en suivant le barème annexé au Règlement¹³.

[106] Ces frais ne sont pas tributaires du montant que le tribunal d'arbitrage accorde, mais plutôt du montant que les parties mettent en jeu devant ce dernier. Une partie n'a aucun intérêt à exagérer le montant réclamé, puisque ceci l'obligerait inutilement à des frais plus élevés que nécessaire.

[107] De plus, le Centre ne détermine le montant en litige que de façon préliminaire. Toute contestation à cet égard relève du tribunal arbitral, ce dont le Centre a d'ailleurs expressément avisé Purkinje dans sa lettre du 29 janvier 2004.

[108] Bref, il n'existe aucun motif valable de récuser les arbitres accrédités par le Centre.

[109] Les parties ont librement choisi de soumettre à l'arbitrage sous l'égide du Centre à l'exclusion des tribunaux de droit commun tout différend futur relativement au Partenariat:

« (...) Tout litige, controverse ou réclamation issu de, en raison de ou relativement à ce Contrat ainsi qu'à toute modification relative à ce Contrat, incluant, sans en limiter la portée générale, sa formation, sa validité, sa force exécutoire, son interprétation, son exécution, ses causes de défaut et sa terminaison, ainsi que toute réclamation autre que contractuelle y relative, sera acheminée à, et déterminée de façon finale et définitive par arbitrage (à l'exclusion des tribunaux) sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec. (...) »

(le tribunal souligne)

[110] Il convient de donner effet à cet engagement réciproque et de rappeler les dispositions suivantes du Règlement auxquelles Purkinje a tacitement acquiescé sans réserve:

« 37. Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent règlement auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention

d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, à l'intérieur de ce délai.

50. La sentence est finale et sans appel, la soumission du différend à ce règlement comportant une renonciation à tout recours administratif et judiciaire auquel les parties peuvent légalement renoncer.

59. Par la soumission de leur différend à ce règlement, les parties s'engagent à participer à l'arbitrage de bonne foi, à payer les frais de l'arbitrage et à poursuivre sans délai l'exécution de la sentence. Il revient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence. »

(le tribunal souligne)

[111] La demande de Purkinje que la Cour supérieure se saisisse de la deuxième réclamation de Famic est donc mal fondée.

[112] Puisque le tribunal d'arbitrage est maître de sa procédure en vertu de la clause compromissoire et de l'article 43 du Règlement, la même règle s'appliquant en vertu du droit supplétif¹⁴, il n'appartient pas au tribunal d'émettre une ordonnance qui assujettirait l'arbitrage de la deuxième réclamation de Famic à la procédure prévue au *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[112] **REJETTE** la requête amendée de Purkinje inc. en annulation de la sentence arbitrale rendue le 31 décembre 2004 en faveur de Famic technologie inc. par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial;

[113] **REJETTE** la requête de Purkinje inc. en récusation, pour mesures provisionnelles ainsi que pour l'émission de diverses ordonnances et directives;

[114] **AVEC DÉPENS**, dans chaque cas.

LOUIS-PAUL CULLEN, J.C.S.

Me Louis Coallier
Miller Thomson Pouliot
Avocats de la demanderesse

Me Jacques Plourde
Avocat de la mise en cause Famic technologies inc.

Dates d'audience : 22 au 24 janvier 2007

- ¹ Le Règlement constitue un code de procédure privé composé de soixante-six articles organisés en onze chapitres. Ces chapitres sont coiffés des titres suivants qui en décrivent bien le contenu : Champ d'application (art. 1 et 2), Définitions et Dispositions générales (art. 3 à 10), Notifications et Délais (art. 11 à 13), Avis d'arbitrage (art. 14 à 18), Nombre et Nomination des Arbitres (art. 19 à 26), Récusation et Révocation de l'Arbitre (art. 27 à 33), Compétence du Tribunal Arbitral (art. 34 à 38), Le Déroulement de l'Arbitrage (art. 39 à 48), Sentence Arbitrale (art. 49 à 59), Frais de l'Arbitrage (art. 60 à 65) et Dispositions Finales (art. 66).
- ² Art. 2638 et 2639 C.c.Q; 946.4, 946.5 et 947.2 C.p.c., *a contrario*.
- ³ Art. 940 C.p.c.
- ⁴ [2003] R.J.Q. 2090
- ⁵ Art. 947 C.p.c.
- ⁶ [2003] 1 R.C.S. 178.
- ⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 23.
- ⁸ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 34.
- ⁹ *Id.*, par. 119, citant l'ouvrage du Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, 1991, p. 15.
- ¹⁰ *Id.*, par. 29.
- ¹¹ *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, 394.
- ¹² *Droit de la famille – 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.), 633-34.
- ¹³ En vertu de l'art. 60 f) du Règlement. Copie du barème est produite sous la cote P-11 dans le dossier de récusation.
- ¹⁴ Art. 944.1 C.p.c.

ANNEXE I

Code civil du Québec :

2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

2639. Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.

2640. La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

2641. Est nulle la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est régie par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.

Code de procédure civile du Québec :

33. À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

940. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.

940.3. Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

944.1. Sous réserve des dispositions du présent Titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, y compris celui de nommer un expert.

944.10. Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.4. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

946.5. Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.2. Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

947.4. La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.6.

ANNEXE II

3. Dans ce règlement : « **Centre** » : désigne le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec constitué en vertu de la troisième partie de la loi (sic) sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou toute personne ou Comité à qui les règlements du Centre confient la gestion des dossiers d'arbitrage;

(...)

6. Le Centre a pour mission générale d'assurer l'application de ce règlement et jouit pour cela de tous les pouvoirs nécessaires.

7. Lorsqu'en vertu de ce règlement, le Centre est requis de poser un acte, il doit agir avec grande diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé équitablement, rapidement et au meilleur coût. Ses décisions sont finales et sans appel.

8. Le Centre peut d'office ou s'il en est requis par le tribunal arbitral ou les parties proroger tout délai prévu dans ce règlement.

(...)

20. Sauf stipulation contraire des parties quant au nombre des arbitres:

-
- a) un arbitre unique est désigné quant à un différend portant sur un montant en litige inférieur à 500 000 \$, sauf si une partie demande qu'un différend portant sur un montant de 100 000 \$ et plus soit soumis à trois arbitres;
 - b) trois arbitres sont désignés pour tout différend portant sur un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.
28. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, indépendance ou qualifications à trancher du différend.

Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre à la nomination duquel elle a participé, que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

29. La partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit en saisir le Centre et lui en exposer les motifs par écrit. Le Centre rend sa décision après consultation avec le tribunal arbitral et les parties.
30. La demande de récusation suspend les délais prévus pour les autres procédures d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision du Centre au tribunal arbitral et aux parties. En cas de désaccord entre les parties, l'une d'entre elles peut demander au Centre de prendre la décision appropriée.
31. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou pour d'autres raisons ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon raisonnable, sa mission prend fin par sa démission ou par sa révocation de l'accord des parties.
37. Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent règlement auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, à l'intérieur de ce délai.
38. Le tribunal arbitral est saisi du différend par le Centre après versement à celui-ci du montant de la provision pour frais fixé par le Centre, selon le barème en annexe.

(...)

43. Sauf stipulation contraire des parties, le tribunal arbitral détermine la procédure qui régit l'arbitrage. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, y compris celui de nommer un expert.

(...)

46. (...) Le tribunal arbitral demeure compétent pour régler toute question qui n'aurait pas été soulevée ou fait l'objet d'un accord entre les parties.

(...)

50. La sentence est finale et sans appel, la soumission du différend à ce règlement comportant une renonciation à tout recours administratif et judiciaire auquel les parties peuvent légalement renoncer.

(...)

59. Par la soumission de leur différend à ce règlement, les parties s'engagent à participer à l'arbitrage de bonne foi, à payer les frais de l'arbitrage et à poursuivre sans délai l'exécution de la sentence. Il revient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.

60. Le Centre fixe les frais d'arbitrage. Ceux-ci comprennent uniquement :

- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le Centre selon le barème en annexe;
- b) les frais de déplacement et de séjour des arbitres;
- c) les frais de toute expertise ou toute autre aide convenue lors de la conférence préparatoire ou demandée par le tribunal arbitral;
- d) les frais de déplacement et autres indemnités aux témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) les frais de location de salle et autres frais concomitants;
- f) les honoraires administratifs du Centre selon le barème en annexe.

61. Les frais d'arbitrage sont répartis entre les parties par le Centre, d'après la formule suivante :

$$D1 - \frac{A - B}{C - B}$$

$$D2 - E - D1$$

A = Montant final de la sentence (\$)

B = Proposition de règlement (\$)

C = Montant de la réclamation (\$)

D1 = Frais assumés par le défendeur

E = Total des frais

D2 = Frais assumés par le demandeur

Si le différend soumis à l'arbitrage ne comporte aucun montant en litige, les frais d'arbitrage sont répartis également entre les parties.

62. Malgré l'article précédent, le tribunal arbitral peut, lorsque les circonstances le justifient, modifier la répartition des frais d'arbitrage. Il le fera notamment pour prendre en considération la demande reconventionnelle.
63. Aux fins de l'article 61, chaque partie transmet au Centre copie de toute proposition de règlement soumise pendant ou avant la procédure arbitrale. Cette proposition n'est pas communiquée aux arbitres.
64. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, compte tenu des circonstances de l'espèce, chaque partie assume ses frais de représentation juridique et d'expertise.
65. Après le prononcé de la sentence, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé après avoir affecté la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles aux termes de l'article 42.

(le tribunal souligne)